

Statuts de l'association " BUS - HANDICAP NYON "

Article 1

Nom

Sous la dénomination "Bus-Handicap Nyon" il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse désignée ci-après par: "l'association".

Article 2

Siège

L'association a son siège à Nyon.

Article 3

But

L'association a pour but de venir en aide aux personnes handicapées de la région de Nyon en mettant à leur disposition des moyens de transports collectifs adaptés à leur situation. A cet effet, l'association s'efforce notamment de récolter des fonds dont le produit est destiné à l'achat, à l'entretien et à l'exploitation de véhicules de transports spéciaux pour handicapés; elle s'efforce également de mettre sur pied un service de chauffeurs bénévoles.

Article 4

Membres

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale prenant une part à la promotion du but social défini à l'article 3 et qui en fait la demande au comité.

Article 5

Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- a) les cotisations des membres
- b) les dons et legs
- c) toute autre contribution provenant de corporations publiques ou d'organisations de handicapés ou s'occupant de handicapés.

Le bénéfice net de l'association est affecté intégralement à la poursuite du but de l'association.

Article 6

Organisation Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes.

Article 7Assemblée générale

L'assemblée générale exerce le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle a notamment les compétences suivantes:

- a) élection du comité et désignation du président.
- b) élection de la commission de vérification des comptes.
- c) approbation du rapport annuel du comité,
- d) approbation des comptes annuels,
- e) modification des statuts et fixation de la cotisation,
- f) dissolution de l'association.

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur demande du comité ou si un cinquième au moins des membres le demande.

Les convocations adressées par écrit doivent parvenir à chaque membre au moins dix jours avant l'assemblée et comporter l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celles relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association, conformément aux articles 13 et 14 ci-dessous.

Article 8Comité

Le comité est élu par l'Assemblée générale. Il est composé de neuf membres au plus. Le comité s'organise comme il l'entend sous la direction de son président.

Le comité est chargé de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association. C'est lui qui fixe notamment le règlement et les conditions d'utilisation du ou des véhicules de l'association.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale toutes ses décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens ainsi qu'à la constitution d'emprunts.

Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.

Article 9Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, rééligibles une fois. La commission vérifie les comptes dans les six mois suivant la fin de l'exercice, et présente son rapport à l'assemblée générale.

Article 10Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 11Engagement
de la société.

La société est engagée valablement par la signature collective du président et du trésorier ou d'un autre membre du comité.

Article 12Respon-
sabilité

Les biens de l'association répondent seuls des engagements de l'association.

Article 13Modification
des statuts

Toute modification des statuts doit être acceptée par une majorité des deux tiers au moins des membres présents réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour autant que l'objet ait été spécialement porté à l'ordre du jour.

Article 14Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une majorité des deux tiers au moins des membres présents réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour autant que l'objet ait été spécialement porté à l'ordre du jour.

Article 15Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de l'association sera confiée au comité ou à des liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

L'actif net restant après liquidation sera attribué à une oeuvre ou organisme poursuivant un but semblable à celui de l'association.

Ainsi adopté en Assemblée constitutive
à Nyon, le 3 février 1984.

Le/La Président(e)

Guilleaume

Le/La Secrétaire

M. L. Curran